



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 13

Réunion plénière du 18 juin 2018

A : 18h30

Lieu : Antenne du D.F.S.M. à Dieppe

**Présidence** : M. Philippe DAJON

**Membres présents** : MM. Alain CORDONNIER, Philippe BRETON, Philippe GRENIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

**Membre excusé** : M. AUGER Philippe (Instructeur de la Commission)

§§§§

#### **ADOPTION DES PROCES-VERBAUX**

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n°12 du 29 mai 2018, publié sur le site internet du DFSM le 01 Juin 2018

§§§§

#### **AFFAIRES EXAMINÉES :**

**Match 19736002 du 23 mai 2018**

**Seniors Matin : Départemental 1 - Groupe A**

**US SAINTE MARIE DES CHAMPS (1) / FC BARENTIN (11)**

#### **Réserves d'avant match de SAINTE MARIE DES CHAMPS :**

« Je soussigné ADUMI Ahmed , licence N° 2127400197 , capitaine du club ST MARIE DES CHAMPS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC BARENTIN pour le motif suivant : des joueurs du club du FC BARENTINOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain . »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation de l'US SAINTE MARIE DES CHAMPS envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe du FC BARENTIN (1),
- considérant que l'équipe du FC BARENTIN (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,



- constatant que l'équipe du FC BARENTIN (1) a disputé le dimanche 13 mai 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'O PAVILLY (2) et comptant pour le Championnat Séniors Après Midi Départemental 1 groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant le calendrier de l'équipe du FC BARENTIN (2),
- considérant que l'équipe du FC BARENTIN (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC BARENTIN (2) a disputé le dimanche 13 mai 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US HERICOURT (1) et comptant pour le Championnat Séniors Après Midi Départemental 2 Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe du FC BARENTIN (11) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

*La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétition Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.*

*Les décisions ci-avant de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 2 jours**, compte tenu des contraintes du calendrier et des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

§§§§

**Match n°19821894 du 02 Juin 2018**

**U18 : Départemental 1 - Groupe C**

**SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (1) / US LILLEBONNE (12)**

**Réserves d'avant match de SAINT ROMAIN AC :**

« Je soussigné(e) MADRONNET CUREAUDEAU Thomas licence n°2127570983 dirigeant responsable du club AC ST ROMAIN DE COLBOSC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Florian LEFEBVRE, Tom JUBEAU, Lucas RICHARD, Romain LEROY, Alex TANDE, Damien CRAQUELIN, Yannis MAISSINE, Matthieu LEROY, Lilian VARIN, Jimmy CORDERON, Clément BOUST, Arthur CHASTELIN, Quentin LADIRAY, Théo LANDRIN du club US LILLEBONNAISE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs Florian LEFEBVRE, Tom JUBEAU, Lucas RICHARD, Romain LEROY, Alex TANDE, Damien CRAQUELIN, Yannis MAISSINE, Matthieu LEROY, Lilian VARIN, Jimmy CORDERON, Clément BOUST, Arthur CHASTELIN, Quentin



LADIRAY, Théo LANDRIN participe à la présente rencontre dans une catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur la licence.

Je soussigné(e) MADRONNET CUREAUDEAU Thomas licence n°2127570983 dirigeant responsable du club AC ST ROMAIN DE COLBOSC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US LILLEBONNAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club US LILLEBONNAISE sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match, et du courriel de confirmation de SAINT ROMAIN AC envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs en catégorie inférieure :**

- considérant que les joueurs du club US LILLEBONNE suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - o M. LEFEVRE Florian, licence U17 n°2546580717
  - o M. JUBEAU Tom, licence U16 n°2544835311
  - o M. RICHARD Lucas licence U16 n°2545449137
  - o M. LEROY Romain licence U16 n°2545498617
  - o M. TANDE Alex licence U18 n°2544025984
  - o M. CRAQUELIEN Damien licence U16 n°2545120886
  - o M. MASSINE Yannis licence U16 n°2544587220
  - o M. LEROY Matthieu licence U17 n°2544294843
  - o M. VARIN Lilian licence U16 n°2546776839
  - o M. CORDERON Jimmy licence U18 n°2544361184
  - o M. BOUST Clément licence U16 n°2544583936
  - o M. CHASTELAIN Arthur licence U16 n°2544794820
  - o M. LADIRAY Quentin licence U16 n°2546399516
  - o M. LANDRIN Theo licence U18 n°2544462048
- Constatant que tous les joueurs participaient à la rencontre dans leur catégorie d'âge,
- dit que l'équipe de l'US LILLEBONNE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article n°153.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

**Concernant la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe de l'US LILLEBONNE (1)
- constatant que l'équipe de l'US LILLEBONNE (1) a disputé le dimanche 3 juin 2018 une rencontre l'ayant opposé au FC ROUEN 1899 (1) et comptant pour le Championnat U19 Division d'Honneur, soit le lendemain de la rencontre citée en rubrique,
- dit que, l'équipe de l'US LILLEBONNE (12) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.



**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

*La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétition Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.*

*Les décisions ci-avant de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 2 jours**, compte tenu des contraintes du calendrier et des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

§§§§

**Match n°19832724 du 27 Mai 2018**

**Séniors Après Midi : Départemental 1 - Groupe D**

**FC GRUCHET LE VALASSE (1) / US EPOUVILLE (2)**

**Réserve d'avant match de FC GRUCHET :**

« Je soussigné(e) MABILLE Steeve licence n°2544611935, capitaine du club FC GRUCHET LE VALASSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US EPOUVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club US EPOUVILLE sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du FC GRUCHET envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réserve sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :**

- considérant le calendrier de l'équipe de l'US EPOUVILLE (1)
- constatant que l'équipe de l'US EPOUVILLE (1) a disputé le dimanche 27 mai 2018 une rencontre l'ayant opposé au CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (1) et comptant pour le Championnat Séniors Régional 3 Groupe F d'Honneur, soit le même jour que la rencontre citée en rubrique,
- dit que l'équipe de l'US EPOUVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

- constatant que lors de la confirmation de la réserve du club du FC GRUCHET, un nouveau grief a été ajouté à l'encontre de son adversaire dont la teneur est la suivante: « **Je soussigné MABILLE Steeve capitaine du club FC GRUCHET LE VALASSE porte réserves sur la participation au match de tous les**



**joueurs de l'équipe d'EPOUVILLE jouant ce jour, motif plus de 3 joueurs sont susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure à plus de 5 matchs »,**

- suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match,
- conformément aux dispositions de l'article n° 187 des RG de la LFN, le club de l'US EPOUVILLE a été informé de cette réclamation par courrier du DFSM en date du 5 Juin 2018,
- constatant que le club de l'US EPOUVILLE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant la réclamation sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :**

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du l'US EPOUVILLE(2), figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure de l'US EPOUVILLE (1) évoluant en Championnat Séniors Régional 3 Groupe F:
  - M.BIET Loïc licence n°2127536385 : 1 match
  - M.GERVAIS Loïs licence n°2127534057 : 1 match
  - **M.LACHEVRE Thomas licence n°2543158501 : 14 matchs**
  - **M.LEMARCHAND Jérémy licence n°2127553387 : 15 matchs**
  - **M.MARTEL Erick licence n°2543793776 : 9 matchs**
  - M.RENARD Julien licence n° 2127448320 : 1 match
  - M.TOURGIS Quentin licence n°791517797 : 1 match
- soulignant que les autres joueurs de l'US EPOUVILLE (2) inscrit sur la feuille de match citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'US EPOUVILLE (1),
- dit que, l'équipe de l'US EPOUVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.3.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

*La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétition Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.*

*Les décisions ci-avant de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 2 jours**, compte tenu des contraintes du calendrier et des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

§§§§

**Match n° 19713655 du 03 Juin 2018**  
**Séniors Après Midi : Départemental 2 - Groupe A**  
**FC DE NEUFCHATEL EN BRAY (2) / RC DE FLOQUES (1)**

**Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS**

**District de Football de Seine-Maritime**

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



§§§§

**MATCH N°19930691 du 26 Avril 2018**

**Séniors Après Midi : Départemental 3 - Groupe I**

**AS DU CANTON D'ARGUEIL (2) / FORGES A C BRAY-EST (2)**

**Réserves d'avant match du club AC BRAY-EST :**

« Je soussigné (e) SIMEON ANDY licence n° 2127589764 Capitaine du club AC BRAY-EST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. DU CANTON D'ARGUEIL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club A.S CANTON D'ARGUEIL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AC BRAY-EST envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure,**

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe A.S CANTON D'ARGUEIL (2), figurant sur la feuille du match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club A.S CANTON ARGUEIL évoluant en championnat séniors après-midi Départemental 2 Groupe G
  - M. LE BAS Vianney licence n° 2127556181 : 5 matchs
  - M. NIRLO Florian licence n° 2543005428 : 3 matchs
  - M. SOULEZ Antoine licence n° 2544629158 : 2 matchs
  - M. ADONTA Enguerren licence n° 2544106693 : 1 match
  - M. MERAY Enzo licence n° 2544023026 : 1 match
  - **M. LEGAY Arthur licence n° 2543802049 : 14 matchs**
  - **M. GRANGE Manhattan licence n° 2543011307 : 11 matchs**
  - M. LEGAY Victor licence n° 2543739101 : 1 match
- soulignant que les autres joueurs de l'AS DU CANTON D'ARGUEIL (2) inscrit sur la feuille de match citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'AS DU CANTON D'ARGUEIL (1),
- dit que l'équipe de l'A.S DU CANTON D' ARGUEIL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.3.c du RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

**Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.**

*La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétition Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.*



Les décisions ci-avant de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai ramené à 2 jours**, compte tenu des contraintes du calendrier et des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

§§§§

### DOSSIERS A INSTRUCTION

Match n°19759192 du 21 mai 2018  
U18 Départemental 2 Groupe B  
US DOUDEVILLE (11) / FC LIMESY (11)

Match n°19714718 du 20 mai 2018  
Seniors Après-midi Départemental 3 Groupe F  
US DOUDEVILLE (2) / FC LIMESY (2)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS

§§§§

Le Président de la commission,

  
DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,

  
GRENIER Philippe